



Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

Document 2.1

ÉLÉMENTS DESTINÉS À AIDER LES ÉTATS PARTIES AYANT CONSERVÉ DES MINES ANTIPERSONNEL EN VERTU DE L'ARTICLE 3 À APPLIQUER L'ACTION N°54 DU PLAN D'ACTION DE NAIROBI

Coprésidents du Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention (Belgique et Guatemala)

Les Coprésidents ont proposé que les États parties qui le souhaitent peuvent faire, dans l'esprit de l'action n° 54, une présentation au Comité permanent sur les mines conservées en vertu de l'article 3, en y incluant les questions suivantes:

- Quantité et type de mines conservées ainsi que les éventuels changements dans le nombre de mines conservées depuis qu'il a été noté dans le *Rapport intérimaire de Zagreb* à la Sixième Assemblée des États parties.
- A quelles fins ont été utilisées les mines conservées et quels sont les résultats de leur utilisation, y compris, par exemple :
 - Techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction de mines, qui ont été ou sont en train d'être mises au point;
 - Formation aux techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction de mines qui ont été réalisées;
 - Nombre de personnes ayant été formées et à quel niveau.
- Plans pour la poursuite du développement des techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines et poursuite de la formation à ces techniques, qui conduirait à l'utilisation de mines conservées en vertu de l'article 3.